

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 452

ARRETE
autorisant la S.A. WAGON AUTOMOTIVE
à exploiter une installation de travail mécanique des métaux
à BESSINES-SUR-GARTEMPE

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 12 février 2002, complété le 26 février 2002 par lequel la S.A. WAGON AUTOMOTIVE sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe, emboutissage, soudage et d'assemblage de pièces métalliques à BESSINES-SUR-GARTEMPE "La Croix du Breuil" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prolongeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 22 mai 2002 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 mai 2002 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 mai 2002,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mai 2002,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 juillet 2002,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 7 juin 2002,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 juin 2002,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 29 avril 2002,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 mai 2002 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- BESSINES-SUR-GARTEMPE en date du 5 juin 2002,
- CHATEAUPONSAC en date du 23 mai 2002 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la SA WAGON AUTOMOTIVE en date du 13 mai 2002 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté -préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :**Article 1^{er}. – OBJET :****1-1 : Autorisation**

La S.A. WAGON AUTOMOTIVE est autorisée à exploiter une installation de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques sur le territoire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE, en zone industrielle "La Croix du Breuil", parcelles cadastrales n^{os} 1145, 1147, 1109, 6 et pour partie 1146 et 1148, tel que décrit dans le dossier de demande susvisé et conformément au plan joint en *annexe 1* au présent arrêté.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listées en *annexe 2* au présent arrêté.

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :**2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

.../...

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Accessibilité

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de :

- stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages d'huiles, transformateurs, compresseurs, etc),

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

3-5 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou incommode.

3-8 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires des locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets conformément au point 8-2.

3-9 : Réservoirs

Les cuves de stockage et de rétention, et leurs canalisations, doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des produits contenus, et équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-3 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-4 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-5 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4-6 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-7 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-8 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires constitués par les fosses sous presses.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et doivent résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

d) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le milieu naturel ;

b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles, hydrocarbures...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au milieu naturel ;

.../...

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de BESSINES-SUR-GARTEMPE.

d) Les eaux de fosses sous presses doivent être pompées et traitées dans une installation de dépollution adaptée permettant leur rejet au réseau communal d'assainissement des eaux usées dans le respect des valeurs indiquées au point 6-4 ci-après et sous réserve de l'autorisation du service compétent de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE et des termes de la convention signée avec ce service le cas échéant.

e) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être collectées et confinées.

Les travaux de mise en confinement de ces eaux devront être réalisés avant le 1^{er} janvier 2003.

f) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-4 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l
- Zinc :	2 mg/l	2 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-6 : Surveillance des rejets - autosurveillance

a) L'installation de dépollution des eaux de fosses sous presses doit être aménagée pour permettre de s'assurer de son bon fonctionnement.

Un appareil de prélèvement automatique d'effluent asservi au débit doit être installé pour constituer, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

b) L'exploitant doit procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite	Critère de surveillance pour l'exploitant	
		Contrôle interne	Contrôle externe
		Fréquences	
pH	de 5,5 à 8,5	en continu	2 fois par mois avec rotation du jour
MESSt	600 mg/l	-	1 fois par mois avec rotation du jour
DCO	2000 mg/l	-	2 fois par mois avec rotation du jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-	2 fois par mois avec rotation du jour
Zinc	2 mg/l	-	2 fois par mois avec rotation du jour
Débit	-	en continu	-

c) Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-7 – Surveillance des eaux souterraines

a) Un réseau de surveillance des eaux souterraines doit être mis en place à la périphérie du site ; ce réseau comporte au moins 3 piézomètres, dont un à l'amont hydraulique. Leur implantation doit être réalisée au vu de l'avis d'un hydrogéologue.

b) Deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux piézométriques dans ces ouvrages et à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses selon les méthodes normalisées en vigueur pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable ; ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Hydrocarbures totaux
- Zinc

c) Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne doit avoir lieu en 2003.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Captation

a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de dégraissage doivent être captées au mieux et, si nécessaire, épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles.

b) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

7-3 : Exutoires

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique. Le calcul de dimensionnement des cheminées devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le 30 juin 2003.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c) Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

7-4 : Normes de rejet

Les effluents gazeux canalisés issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Activités	Paramètres (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)
Installations de combustion	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200
Atelier de dégraissage des pièces métalliques	Alcalinité totale (exprimée en OH)	10

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs, des écoulements...).

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de BESSINES-SUR-GARTEMPE publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 66 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en exploitation du nouveau bâtiment.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) des dispositifs tels que bouches ou poteaux d'incendie normalisés dont le nombre et les débits seront définis par le SDIS.

Un dossier décrivant les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 2003.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence, à la mise en sécurité de l'installation ou la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes en vigueur relatifs à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Mise à la terre

Tous les équipements métalliques (châssis, bâtis, réservoirs, cuves, canalisation, rayonnage, machines outils...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.

10-10 : Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre les effets de la foudre susceptibles de porter gravement atteinte à leur environnement, à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ; les dispositifs minimum à installer doivent répondre aux exigences des normes NFC 13 100, 13 200, 15 100 et 17 100 notamment.

10-11 : Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines. Cette évaluation comporte notamment un inventaire des molécules émises dans l'environnement (les flux et concentration de ces substances seront précisés), l'évaluation de la toxicité de ces substances pour la santé humaine, la définition de la zone d'influence du site et des populations potentiellement exposées, la définition des voies de transfert et d'exposition pour les populations à l'extérieur du site.

Article 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES INSTALLATIONS

11-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

a) Les aires de charge d'accumulateurs doivent être réservées à cet usage et situées en dehors de tout stockage de matières combustibles.

b) Elles doivent être convenablement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

11-2 : Chaufferie et appareils de production – émissions de chaleur

a) La chaufferie doit être implantée dans un local strictement réservé à cet usage et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs latéraux et plancher haut incombustibles et coupe-feu de degré deux heures,
- porte coupe-feu 1 heure, munie d'une ferme porte automatique,
- accès direct par l'extérieur du bâtiment ou par des parties communes du bâtiment,
- la porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur du local même si le dispositif permettant le verrouillage depuis l'extérieur est fermé.

b) Les appareils de production – émissions de chaleur constitués par les aérothermes doivent être installés à plus de 2,25 m du sol et doivent être conçus pour éviter que la température de leurs parties accessibles ne dépasse 100°C.

c) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

d) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

e) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

f) Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

g) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

h) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation en provoquant l'arrêt de l'alimentation en gaz.

i) L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment d'au moins deux extincteurs de classe 55 B répartis à l'intérieur du local chaufferie, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11-3 : Installations de compression

a) Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.

b) Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

11-4 : Installations de dégraissage des pièces métalliques

11-4-1 - Aménagements

a) Les équipements (cuves, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des liquides de dégraissage de toutes natures sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inaltérable.

L'ensemble de ces équipements est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'installation.

b) Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

c) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des produits de dégraissage de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

d) Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

e) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

f) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

g) Les alimentations en eau sont munies de dispositifs capables d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être situés dans l'atelier, clairement reconnaissables et aisément accessibles. L'installation doit être munie de son propre dispositif de comptage des volumes d'eau consommée.

11-4-2 - Exploitation

a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits dangereux. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits de dégraissage et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

d) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

e) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

f) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

11-5 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

a) Les réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

b) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

c) Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

d) Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres pour le réservoir de capacité 22 tonnes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

f) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

g) On doit pouvoir disposer à proximité de chaque réservoir de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C,
- un poste d'eau constitué notamment par une rampe d'arrosage dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le réseau d'alimentation de l'arrosage doit être protégé du risque de gel.

Pour le réservoir de capacité 22 tonnes, la rampe d'arrosage doit être également équipée d'une vanne automatique dont l'ouverture est asservie à une détection incendie.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

h) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

i) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à au moins deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

j) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé.

11-6 : Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés

a) L'appareil de distribution et l'aire de remplissage qui lui est associée doivent être situés en plein air, sous une structure en matériaux incombustibles et ouverte sur plusieurs côtés.

b) Les équipements métalliques (structure, réservoir, canalisations, bâtis de l'appareil de distribution) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

c) La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (caniveaux, regards...) dans un rayon de 3 mètres autour de l'appareil de distribution.

L'aire de remplissage associée à l'appareil de distribution est matérialisée sur le sol.

Les socles de l'appareil de distribution doivent être ancrés.

Chacune des extrémités de l'appareil de distribution doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

d) Le matériel électrique implanté dans un rayon de 3 mètres autour de l'appareil de distribution doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis un local doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique de l'installation et d'assurer ainsi la mise en sécurité.

e) La canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté doit être efficacement protégée contre les chocs mécaniques. Elle doit comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre du point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux, en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévue au point d). Ces vannes sont également commandables manuellement.

f) Le flexible d'alimentation doit comporter un raccord cassant à l'une de ses extrémités, un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale par le flexible, et en amont et en aval de ces points faibles, un dispositif automatique qui arrête le débit en amont en cas de rupture.

g) Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du chariot élévateur. Le débit de remplissage doit être limité à 4,8 m³/h.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

h) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir. Cette estimation est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil.

i) Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du pistolet,
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

Les prescriptions à observer seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

12-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. WAGON AUTOMOTIVE à BESSINES-SUR-GARTEMPE – La Croix du Breuil.

12-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

12-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BESSINES-SUR-GARTEMPE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de BESSINES-SUR-GARTEMPE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

LIMOGES, le **29 OCT. 2002**



Nadine RUDEAU

LE PREFET
Pour le Préfet
16 Chef de Bureau délégué

Marc VERNHES

